

Objet : Fiche n°3.5 - Périodes assimilées : les périodes de différés d'indemnisation chômage

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

L'indemnisation de demandeur d'emploi par l'assurance chômage n'est pas immédiate. Elle est reportée au terme d'un différé d'indemnisation.

La notion de différé d'indemnisation recouvre trois différentes périodes :

(articles 21, 22 et 23 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017)

- Un différé d'indemnisation « congés payés » établi en fonction des indemnités compensatrices de congés payés versées ;
- Un différé d'indemnisation spécifique calculé en fonction des indemnités de rupture supra légales versées, c'est-à-dire supérieur à l'indemnité de licenciement prévue par la loi ;
- Un délai d'attente forfaitaire de 7 jours précédant le début de l'indemnisation.

Des différés d'indemnisation particuliers existent également pour les intermittents du spectacle (*annexes VIII et X issues du [décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016](#), article 29 et 31*).

2. Modalités de décompte

Le différé d'indemnisation est pris en compte, en tant que périodes assimilées, pour la détermination des droits à retraite.

Il est validé au titre du [R. 351-12 4°e\) du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) et il est décompté autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours.

Bien que non visés au petit c), les différés d'indemnisation sont validés en tant que périodes de chômage indemnisé. En effet, les jours correspondants aux différés d'indemnisation sont totalisés avec les jours d'indemnisation et sont donc compris dans les périodes de chômage indemnisé.

3. Compétence

La validation de périodes assimilées est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social (QAS) du régime général antérieurement à la période de chômage indemnisé. La condition d'assujettissement préalable est remplie dès lors qu'un versement de cotisations, si minime soit-il, est intervenu avant la période à valider.

La qualité d'assuré social est réputée acquise (y compris en l'absence de cotisations au régime général avant la période à valider) pour les assurés percevant des prestations chômage servies par la France au titre d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'EEE, en Suisse ou en Espagne avant le 1^{er} janvier 1986.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

Pôle Emploi transmet aux organismes de retraite, par le biais d'échanges dématérialisés, les renseignements nécessaires pour leur permettre de valider des périodes assimilées, au titre du chômage indemnisé.

A défaut de signalement, l'intéressé(e) peut produire une attestation établie par Pôle Emploi précisant l'identité du bénéficiaire, la nature de l'allocation et les périodes d'indemnisation.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS) - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite :	Oui Oui
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Oui Non
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS) - Durée d'assurance cotisée : - o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité :	Non Oui dans la limite de quatre trimestres Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS) - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : - o Durée cotisée : - o Durée au régime général :	Oui Non Non Oui
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée :	Oui Non

6. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 351-3 2° du code de la sécurité sociale](#) (CSS) ;
- [Article R. 351-12 4° e\) CSS](#) ;
- [Circulaire n° 24/84 du 14 février 1984](#)